RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3B CROISSANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX
887 845 931 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf août,
Au siège social,

Monsieur Olivier BOURNONVILLE,

Associé Unique et Président de la société 3B CROISSANCE,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en société à responsabilité limitée ;

- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;

- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination et rémunération de la gérance,

- Maintien de l’imposition des bénéfices à l’impôt sur les sociétés,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée **à compter de ce jour**.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 50 000 euros. Il sera désormais divisé en 5 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 5 000 actions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide que Monsieur Olivier BOURNONVILLE, Président sous son ancienne forme de société par actions simplifiée, exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par l'Associé Unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SIXIEME DÉCISION

Compte-tenu de sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée à associée unique, l'Associée Unique déclare maintenir le régime d'imposition sur les bénéfices de la Société, à savoir celui de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la transformation en société à responsabilité limitée n'entraine aucune modification du régime d'imposition sur les bénéfices de la Société.

SEPTIEME DÉCISION

[redacted]nique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits rocès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Olivier BOURNONVILLE

[redacted]